



# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°12

Novembre 2015

**LOIS**[Accéder à la loi 2007-290](#)**LOI n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1)**NOR : *SOCX0600231L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>****Dispositions relatives à la garantie  
du droit au logement****Article 1<sup>er</sup>**

Le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

- 1<sup>o</sup> L'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat » ;
- 2<sup>o</sup> Avant le chapitre I<sup>er</sup>, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

*« CHAPITRE PRÉLIMINAIRE  
« Droit au logement*

*« Art. L. 300-1. – Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.*

*« Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1. » ;*

- 3<sup>o</sup> L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : « Politiques d'aide au logement ». . . /

***le Tribunal administratif de Melun,  
juge du droit au logement opposable - DALO -***

**Directrice de publication :** Mme Sylvie FAVIER, Présidente

**Rédacteur en chef :** M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

**Comité de rédaction :** M. Thierry BRUAND, M. Didier CHOPLIN, M. Stéphane DEWAILLY, M. Olivier EMMANUELLI, M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH, M. Emmanuel MEYER, Mme Nathalie MULLIÉ, Mme Sabine SAINT-GERMAIN, Vice-présidents

**Secrétaire de rédaction :** Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

Illustration : Légifrance ISSN : 2275-9956

Compétence territoriale :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN  
43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX



## COLLECTIVITES TERRITORIALES :

### BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE

**M. A... D... et Mme E... F... Jugement n°1408633** : Le Tribunal a annulé l'article du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Saint-Mandé relatif à la liberté d'expression des élus d'opposition dans le bulletin d'information municipale. Alors que les dispositions de l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales imposent que l'espace consacré à l'expression des conseillers municipaux soit réservé uniquement à ceux qui n'appartiennent pas à la majorité, la commune prévoyait que chaque liste composant le conseil municipal avait accès à cet espace.

### SITE INTERNET DE LA COMMUNE

**M C... D... Jugement n°1502309** : Le Tribunal annule l'article du règlement municipal de la commune de Villevresnes interdisant la publication sur le site internet de photographies et d'illustrations au sein de l'espace réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité. Il a été considéré que le conseil municipal de la commune de Villevresnes a porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des conseillers municipaux et le maire est enjoint de convoquer le conseil municipal dans un délai de deux mois aux fins de délibérer sur le droit à l'usage sur son site internet de photographies et d'illustrations au sein de l'espace réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité.

## CONTENTIEUX FISCAL :

### PRISE DE POSITION OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION

**Mme D... A... Jugement 1402064 C+** : Le Tribunal prononce la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles une contribuable avait été assujettie à l'issue de la vérification de comptabilité de son activité de webmaster. L'administration fiscale avait adressé à la requérante, en réponse à une question, un courrier électronique par lequel elle indiquait à l'intéressée qu'elle pouvait rester sous le régime "micro BNC". Dès lors l'administration fiscale ne pouvait remettre en cause le régime fiscal qu'elle avait elle-même accepté.

## DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO) :

### CARACTERE PRIORITAIRE DE LA DEMANDE

**M. C... A... Jugement 1501872 C+** : L'article R. 441-16-3 du code de la construction et de l'habitation dispose expressément que c'est au bailleur qui propose un logement à un demandeur DALO d'informer celui-ci qu'en cas de refus illégitime de ce logement, il sera susceptible de perdre le caractère prioritaire de sa demande de logement social. Ainsi, le tribunal a annulé, sur le fondement d'un moyen relevé d'office, la décision par laquelle le préfet du Val-de Marne avait retiré le caractère prioritaire à une demande de logement présentée au titre du droit au logement opposable et reconnu comme tel par la commission départementale de médiation. Aucun texte législatif ou réglementaire n'habilite en effet l'autorité préfectorale à retirer elle-même le caractère prioritaire d'une demande de logement social. L'autorité administrative est invitée, lorsque le demandeur refuse une proposition de logement pour des motifs qu'elle estime non impérieux, à saisir la commission de médiation qui a reconnu le caractère prioritaire de cette demande afin de statuer, en toute connaissance de cause, sur la nécessité de maintenir ou non le caractère prioritaire de cette demande.

**Mme A... B... Jugement 1504871 C+** : La décision par laquelle le préfet du Val-de-Marne a retiré le caractère prioritaire d'une demande de logement présentée au titre du droit au logement opposable est annulée faute pour le bailleur social d'informer le demandeur, avant qu'il ne visite le logement qui lui est proposé, qu'il risque de perdre le bénéfice du caractère prioritaire de sa demande s'il le refuse sans pouvoir justifier d'un motif impérieux. La circonstance que le préfet aurait porté cette information à la connaissance du demandeur ne saurait pallier la carence du bailleur social.

## **ETRANGERS :**

### **REFERE-LIBERTE**

**M. B... A... Ordonnance 1509143** : Dans cette affaire, le juge des référés rejette la demande de suspension présentée contre la décision par laquelle le préfet du Doubs a décidé de maintenir un ressortissant étranger en rétention administrative. Il est fait application, pour la première fois par le Tribunal, des dispositions de l'article L 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettant à l'autorité préfectorale de prendre cette décision de maintien. Cette décision était justifiée, en l'espèce, par le fait que le ressortissant étranger n'avait jamais présenté antérieurement de demande d'asile, qu'il n'avait fait état d'aucun risque ou menace grave en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il avait présenté sa demande au-delà du délai de cinq jours réglementairement prévu.

## **FONCTION PUBLIQUE :**

### **FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**Syndicat CGT des agents du SDIS de Seine-et-Marne Jugement 1301513** : Dans cette affaire, le Tribunal a annulé la décision par laquelle le service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne a refusé d'abroger les articles du règlement en date du 12 décembre 2003 prévoyant l'attribution d'un véhicule de service aux cadres du service départemental. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit en effet la possibilité d'attribuer un véhicule de fonctions en dehors du service aux fonctionnaires territoriaux relevant d'un SDIS dont aucun n'occupe un emploi fonctionnel au sens de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale. Le conseil d'administration du SDIS de Seine-et-Marne a fait bénéficier les fonctionnaires concernés, sans base légale, d'un avantage en nature constituant un complément de rémunération.

## **RESPONSABILITE :**

### **INFORMATION ERROREE**

**M. A... B... et autres** Jugement n°1403089 : Le Tribunal condamne la commune de Sartrouville à indemniser les exploitants d'une société de conseil qui ont été induits en erreur sur le régime fiscal applicable à l'adresse envisagée pour l'implantation du siège de leur société. La commune leur avait en effet indiqué que ce site était compris dans le périmètre d'une zone franche urbaine. La délivrance par la commune de cette information erronée, qui a conduit l'administration fiscale à procéder à un redressement fiscal, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité publique et ouvre droit aux requérants de se voir indemniser, d'une part, du préjudice financier résultant du redressement dont ils ont fait l'objet et, d'autre part, du préjudice moral qu'ils ont subi.

## **RESTAURATION SCOLAIRE :**

### **LAÏCITE DU SERVICE PUBLIC**

**M. C... D...** Jugement n°1408590 : Le Tribunal a rejeté la requête présentée par le père de deux enfants scolarisés dans les écoles de la commune de Villeneuve-Saint-Georges fréquentant la cantine scolaire et demandant à la commune de prévoir des repas respectant le choix des parents de voir servir ou non de la viande à leurs enfants. Si la commune est tenue, en application du code rural et de la pêche maritime, de veiller à l'équilibre nutritionnel des repas servis, le maire n'est pas dans l'obligation de proposer ou de servir des repas qui répondraient aux demandes des parents. Etant précisé que la cantine scolaire proposait déjà un plat de substitution à la viande de porc.

## **SALARIES PROTEGES :**

### **PERSONNEL MEDICAL**

**Mme E... C...** Jugement 1410606 : Le Tribunal a annulé les décisions par lesquelles l'inspecteur du travail et, à sa suite, le ministre du travail avaient autorisé le licenciement pour faute d'une salariée protégée exerçant les fonctions d'infirmière au sein de la société Nestlé. Il était reproché à cette salariée des actes de harcèlement moral à l'encontre d'une collègue de travail, également infirmière. Le comportement inapproprié de cette salariée ne pouvait être susceptible pour autant de constituer des faits de harcèlement moral ni de porter atteinte à son obligation de santé et de sécurité vis-à-vis des autres salariés de l'entreprise.

